



**PRÉFECTURE DE LA MARNE**  
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA MARNE**

# **Plan de Prévention des Risques Naturels de Mouvements de Terrain**

---

**Affaissement – Effondrement de cavités souterraines  
secteur de Châlons-en-Champagne**

**SUR LA COMMUNE DE SAINT-GIBRIEN**

**PRESCRIT LE 7 JUIN 2001**

---

**PROJET SOUMIS À ENQUÊTE PUBLIQUE**  
**DATES : 03 AVRIL AU 06 MAI 2019**

**ANNEXE 13 RAPPORT D'ENQUÊTE  
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

**DATE : JUIN 2019**



**DEPARTEMENT DE LA MARNE**

**PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS  
MOUVEMENT DE TERRAIN AFFAISSEMENT-EFFONDREMENT DE  
CAVITES SOUTERRAINES DU SECTEUR DE  
CHALONS-EN-CHAMPAGNE**

**COMMUNE DE SAINT-GIBRIEN**

**ENQUETE PUBLIQUE**

**du 03 Avril 2019 au 06 Mai 2019**

**RAPPORT**

**et**

**CONCLUSIONS MOTIVEES**

**du**

**COMMISSAIRE ENQUETEUR**

## SOMMAIRE

<b>TITRE I : RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR</b>		<b>3</b>
<b>CHAPITRE I : GENERALITES-OBJET DE L'ENQUETE</b>		<b>3</b>
I.1	Objet de l'enquête	3
I.2	L'arrêté préfectoral de mise à l'enquête	5
I.3	Le dossier d'enquête	5
I.4	Les avis recueillis préalablement à l'enquête	6
<b>CHAPITRE II : ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE</b>		<b>8</b>
<b>II.1</b>	<b>Organisation de l'enquête</b>	<b>8</b>
II.1.1	Désignation du commissaire enquêteur	8
II.1.2	Etude du dossier d'enquête et concertation préalable	8
II.1.3	Permanence du commissaire enquêteur	9
<b>II.2</b>	<b>Information du public-Publicité</b>	<b>9</b>
II.2.1	Par voie de presse	9
II.2.2	Par affichage	9
II.2.3	Par voie électronique	9
<b>II.3</b>	<b>Recueil des observations du public</b>	<b>9</b>
II.3.1	Consultation au cours de la permanence en mairie	9
II.3.2	Consultations hors permanence	10
II.3.3	Observations reçues par courrier postal	10
II.3.4	Observations reçues par voie électronique	10
II.3.5	Nombre des observations et synthèse	10
<b>II.4</b>	<b>Audition des maires</b>	<b>10</b>
<b>CHAPITRE III : ANALYSE DES OBSERVATIONS</b>		<b>10</b>
<b>TITRE II : CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR</b>		<b>14</b>
<b>ANNEXES (liste)</b>		<b>19</b>

# TITRE I : RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

## CHAPITRE I : GENERALITES - OBJET DE L'ENQUETE

### I.1 Objet de l'enquête

La présence de nombreuses carrières souterraines dans le sous-sol de l'agglomération de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est connue depuis longtemps et peut présenter des risques pour la sécurité publique, notamment lorsqu'elles sont abandonnées.

Ces cavités correspondent généralement à des anciennes carrières souterraines d'extraction de craie, du type crayères ou « catiches », ainsi que des galeries filantes, des anciennes caves, cryptes ou souterrains militaires.

Pour certaines d'entre-elles, on dispose d'une localisation précise et parfois de plans, mais la plupart (anciennes exploitations souterraines, galeries, ouvrages militaires, etc...) est uniquement attestée par des indications floues et mal datées. Ces cavités sont découvertes à la suite de travaux, d'un effondrement ou d'un affaissement.

C'est précisément à la suite de 2 effondrements, l'un pendant les travaux de doublement de la RN44 où un engin de chantier a failli basculer dans une cavité, l'autre pendant la réalisation d'un terrain de football à SAINT-MEMMIE, que le Préfet a prescrit le 7 Juin 2001 l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn) d'affaissement effondrement de cavités souterraines sur les communes de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, COMPERTRIX, COOLUS, FAGNIERES, RECY, SAINT-GIBRIEN, SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRE, SAINT-MEMMIE et SARRY.

Sa mise en œuvre a été confiée à la Direction Départementales de l'Équipement (DDE) devenue par la suite Direction Départementales des Territoires (DDT).

Les réflexions se sont appuyées sur l'ensemble des études techniques menées depuis 1988 par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), sur un inventaire par le biais de recherches bibliographiques, d'entretiens et de visites de cavités souterraines.

Un observatoire des cavités souterraines a été mis en place de 2012 à 2014.

Ce travail s'est traduit par une carte d'état des risques affinée et actualisée au fil des investigations et des recherches de cavités réalisées par les communes, les divers porteurs de projets et le BRGM.

La concertation sur le Plan de Prévention des Risques d'affaissement-effondrement a été menée en 2015, les remarques et observations formulées étant prises en compte dans le dossier final.

Régis par le Code de l'Environnement, notamment en son article L 562-1, les Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles ont pour objet :

- De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, et les zones non directement exposées mais où de nouveaux ouvrages, constructions, aménagements pourraient aggraver les risques ou en créer de nouveaux,

- De réglementer dans ces zones tout type de construction d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle,
- De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises dans les zones exposées aux risques et dans celles qui ne le sont pas directement,
- De définir les mesures qui doivent être prises relativement à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan.

Le Plan de Prévention proposé, dont l'instruction a débuté en 2001, a fait l'objet d'une longue phase de concertation et de maturation telle que décrite dans les documents soumis à l'enquête.

D'une manière synthétique, ce Plan de Prévention se traduit par un plan qui définit les zones de risques en fonction de l'aléa défini selon la présence ou la probabilité de présence de cavités et selon l'état de celles-ci (dégradation avancée, état inconnu, entretenu,...) et l'intensité et la taille de phénomènes potentiels (si l'on a pu constater un affaissement, un effondrement localisé ou généralisé) :

- La zone rouge R1 correspond aux secteurs où toute construction nouvelle est interdite, les constructions de moins de 20 m<sup>2</sup> à occupation non humaine, les infrastructures de transport, de captage d'eau, des réseaux d'eau ainsi que les aménagements sur l'existant pouvant être autorisés sous conditions et prescriptions définies au règlement
- La zone rose R2 et la zone bleu foncé R3 correspondent aux secteurs où des projets nouveaux peuvent être autorisés sous conditions et prescriptions précisées au règlement
- La zone bleu pâle R4 correspond aux secteurs où seuls certains projets sont soumis aux prescriptions définies au règlement : travaux de comblement des cavités, ERP de 1<sup>ère</sup> à 4<sup>ème</sup> catégories, ICPE soumis à autorisation, permis d'aménager, ZAC, travaux d'infrastructures de transport

D'un point de vue réglementaire, le PPRn approuvé vaut servitude d'utilité publique, opposable aux tiers et aux collectivités. C'est un document d'urbanisme qui doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) dans le délai de 3 mois suivant son approbation.

La réglementation prévoit qu'à l'issue des phases techniques et de concertation, le projet de PPRn comprenant toutes les pièces prévues par les textes, est soumis à l'avis du Conseil Municipal de la commune concerné, et soumis ensuite par le Préfet à une enquête publique.

Cette enquête publique, ordonnée par le Préfet, est d'une durée minimale de 30 jours, durant laquelle la population peut consulter le dossier et formuler ses observations et propositions.

Le commissaire enquêteur qui conduit l'enquête doit, à son terme, établir son rapport et formuler ses conclusions motivées et son avis.

Tel est l'objet de l'enquête qui s'est déroulée du mercredi 03 Avril 2019 au lundi 06 Mai 2019 dans les locaux de la mairie de SAINT-GIBRIEN.

Le présent rapport ne concerne que le Plan de Prévention des Risques naturels mouvement de terrain, affaissement de cavités souterraines de la commune de SAINT-GIBRIEN.

## **I.2 L'arrêté préfectoral de mise à l'enquête publique :**

Par arrêté du 07 Mars 2019, le Préfet de la Marne a :

- Ordonné l'ouverture d'une enquête relative au projet de Plan de Prévention des Risques naturels sur le territoire de la commune de SAINT-GIBRIEN
- confirmé la désignation du commissaire enquêteur, suite à l'ordonnance E 18000168/51 du 13 décembre 2018 du Président du Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE
- défini les modalités de l'enquête, conformément aux dispositions réglementaires applicables en la matière :
  - o l'enquête se déroulera du mercredi 03 Avril 2019 à 9h00 au lundi 06 Mai 2019 à 16h00
  - o les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie et tenus à la disposition du public pendant les jours et heures habituels d'ouverture du public
  - o le dossier pourra être consulté sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse <http://www.marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/>
  - o un accès gratuit au dossier numérique d'enquête sera possible au moyen d'un point numérique mis à la disposition du public sur rendez-vous auprès de la Direction Départementales des Territoires de la Marne
  - o le public pourra consigner ses éventuelles observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, par voie postale à la mairie ou par voie électronique à l'adresse [ddt-ssprntr-prntpcb@marne.gouv.fr](mailto:ddt-ssprntr-prntpcb@marne.gouv.fr)
    - le commissaire enquêteur siègera en mairie le lundi 06 Mai 2019 de 14h00 à 16h00

L'arrêté préfectoral a également rappelé les modalités d'affichage et de publicité applicables en l'espèce, et les suites à donner par le commissaire enquêteur au terme du délai d'information du public.

## **I.3 Le dossier d'enquête**

Le dossier soumis à l'enquête a été élaboré par les services de la Direction départementale des Territoires de la Marne.

Il comporte les documents suivants:

- Une note de présentation et ses annexes 1 à 10.  
Cette note précise le cadre législatif et réglementaire d'un Plan de Prévention des Risques Naturels, elle décrit les études qui ont permis d'aboutir au zonage réglementaire et au règlement, ainsi que les principes du règlement et les prescriptions qui en découlent. Enfin, elle dresse le bilan de la concertation qui a présidé à l'élaboration du présent PPRn
- Une carte de zonage réglementaire.  
Le plan de zonage a notamment été réalisé en fonction de l'aléa défini selon la présence ou la probabilité de présence d'une carrière souterraine selon l'état des cavités (dégradation

avancée, état inconnu, entretenu,...) et l'intensité et la taille de phénomènes potentiels (si l'on a pu constater un affaissement, un effondrement localisé ou généralisé)

- Un règlement.  
Le règlement précise les mesures d'interdiction, les prescriptions, les recommandations, ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde applicables pour chacune des zones.
- le registre d'enquête dûment coté, paraphé et complété par le commissaire enquêteur

Ce dossier a été disponible et consultable pendant 34 jours consécutifs, du mercredi 03 Avril 2019 au lundi 06 Mai 2019, pendant les jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de SAINT-GIBRIEN.

Durant cette même période, le public a pu consulter le dossier sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse <http://www.marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/>

Le public a pu prendre connaissance du dossier, et mentionner ses observations ou propositions soit sur le registre papier mis à disposition, soit en les adressant par voie postale à la mairie, soit encore par courrier électronique à l'adresse [ddt-ssprntr-prntpcb@marne.gouv.fr](mailto:ddt-ssprntr-prntpcb@marne.gouv.fr)

#### **I.4 les avis recueillis préalablement à l'enquête**

En application de l'article R.562-7 du Code de l'Environnement, le Conseil de la Communauté d'Agglomération, le Conseil Municipal, le Conseil Régional du Grand Est, le Conseil Départemental de la Marne, la Chambre d'Agriculture, le Centre de la propriété forestière de Champagne-Ardenne (CRPF), la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Marne (CCI), l'Agence d'Urbanisme et de Développement de l'agglomération et du pays de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le Pôle territorial et rural (PETR) du Pays de CHALONS-EN-CHAMPAGNE ont été consultés en tant que personnes publiques associées (PPA).

Ont également été consultées les 8 autres communes concernées par le projet global intéressant les communes de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, COMPERTRIX, COOLUS, FAGNIERES, RECY, SAINT-GIBRIEN, SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRE, SAINT-MEMMIE, SARRY.

Ces avis, lorsqu'ils ont été formalisés, figurent au dossier d'enquête publique, pièce intitulée « Recueil des avis après consultation réglementaire ».

Concernant plus spécifiquement le présent dossier relatif au seul territoire de la commune de SAINT-GIBRIEN, la synthèse des avis est la suivante :

##### **Avis du Conseil de la Communauté d'Agglomération de CHALONS-EN-CHAMPAGNE :**

Délibération du 07 Février 2019, Avis favorable assorti des réserves suivantes :

Le Conseil Communautaire indique que plusieurs études sont actuellement en cours sur le territoire de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, ou récemment achevées, qu'il convient de prendre en compte pour le risque et compléter l'annexe 3 « monographie des éléments de connaissance », et modifier la cartographie.

La délibération précise qu'il s'agit du secteur de la ZAC des Escarnotières , et demande que le résultat des études réalisées par CHALONS-AGGLO en 2018 soit prises en compte pour requalifier en R3 la zone recensée sous le numéro CHAAW001473.

La délibération demande également de prendre en compte les conclusions de l'étude micro-gravimétrique (actuellement en cours) sur le stade MERMOZ et sur le secteur de la rue du Camp d'Attila et des quartiers Février et Corbineau.

Enfin le conseil communautaire appelle l'attention des services de l'Etat sur le caractère évolutif du document proposé, qui doit être mis à jour très régulièrement à réception des conclusions des études réalisées.

Avis du Conseil Municipal de SAINT-GIBRIEN :

Délibération du 05 Février 2019, avis favorable à l'unanimité.

Avis de la Chambre d'Agriculture de la Marne :

Avis favorable par lettre du 13 Février 2019. Le Président de la Chambre constate l'absence de dispositions particulières et contraignantes pour l'activité agricole dans les zones réglementées. Il demande que la Chambre soit informée et consultée pour tout projet agricole dans une zone réglementée, au regard de contraintes éventuelles.

Avis du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de CHALONS-EN-CHAMPAGNE :

Avis réputé favorable en l'absence d'une réponse formalisée.

Avis du Centre Régional de la Propriété Forestière de CHAMPAGNE-ARDENNE :

Avis réputé favorable en l'absence d'une réponse formalisée.

Avis du Conseil Régional GRAND EST :

Avis réputé favorable en l'absence d'une réponse formalisée.

Avis du Conseil Départemental de la Marne :

Délibération du 24 Janvier 2019 : Le Département demande que la notion d'infrastructures de transports évoquées dans les dispositions applicables aux différents zonages soit explicitée afin de savoir si cette notion concerne uniquement la réalisation d'infrastructures nouvelles, ou des travaux visant à modifier la géométrie d'une infrastructure existante ou encore des travaux de réfection ou d'entretien. Il s'étonne que pour les travaux de voirie situés en zones R3 (aléa moyen) et R4 (aléa faible à moyen), des études géotechniques préalables soient prescrites alors qu'aucune étude de ce type ne soit demandée en zone R1 (aléa fort) et en zone R2 (aléa moyen).

Avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie :

Avis réputé favorable en l'absence d'une réponse formalisée.

## CHAPITRE II : ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

### II.1 Organisation de l'enquête

#### II.1.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par lettre du 10 Décembre 2018, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne a sollicité du Président du Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique concernant le projet de Plan de Prévention des Risques naturels affaissement-effondrement de cavités souterraines sur le secteur de CHALONS-EN-CHAMPAGNE.

Par décision N° E18000168/51 du 13 Décembre 2018, le Vice-Président du Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE a désigné M. Edoire SYGUT.

#### II.1.2 Etude du dossier d'enquête et concertation préalable

Dès réception de la décision du Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, j'ai contacté les services de la Direction Départementales des Territoires de la Marne pour organiser la réunion de concertation préalable prévue par l'article L 123-9 du Code de l'Environnement

Mme Christine RIES responsable du dossier m'a fait connaître que l'instruction de cette affaire n'était pas terminée, notamment au regard de la consultation des personnes publiques associées qui était lancée mais dont le délai de réponse était fixé à début Février 2019.

Un nouveau contact début Février a permis de fixer un rendez-vous le 20 Février 2019.

Le 20 Février 2019, dans les locaux de la DDT, Mme Christine RIES m'a présenté le dossier et son historique. Elle m'a informé des études diverses qui ont été conduites, ainsi que la démarche de consultation et de concertation qui a abouti au dossier arrêté par le Préfet.

Le calendrier de l'enquête a été défini, et nous avons échangé sur le projet d'arrêté de mise à l'enquête. J'ai noté que, bien que les études et la concertation aient été conduites globalement sur le périmètre des 9 communes de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, COMPERTRIX, COOLUS, FAGNIERES, RECY, SAINT-GIBRIEN, SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRE, SAINT-MEMMIE, SARRY, l'autorité organisatrice avait souhaité que les procédures d'enquête soient individualisées par commune.

Les enquêtes se sont déroulées sur la même période calendaire, avec les mêmes dates et heures de début et de fin d'enquête, chaque dossier étant traité indépendamment. Neuf arrêtés de mise à l'enquête ont donc été pris simultanément, donnant lieu à la publication dans les journaux de neuf avis d'enquête séparés.

### II.1.3 Permanence du Commissaire Enquêteur

Une permanence a été prévue en mairie de SAINT-GIBRIEN, le lundi 06 Mai 2019 de 14h00 à 16h00.

En dehors de cette permanence, le dossier dans sa version papier a été tenu à la disposition du public durant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Ce dossier a été consultable également durant la même période sur le site internet des services de l'Etat, à l'adresse <http://www.marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>, un poste informatique étant mis gracieusement à disposition du public au siège de la Direction Départementale des Territoires.

Le public a pu également adresser ses observations par voie postale et par mail à l'adresse [ddt-ssprntr-prntrcb@marne.gouv.fr](mailto:ddt-ssprntr-prntrcb@marne.gouv.fr).

## **II.2 Information du Public - Publicité**

### II.2.1 Par voie de presse

Les avis d'enquête publique sont parus dans le journal L'UNION et le journal LE MATOT BRAINE.

Dans le journal L'UNION : en première insertion le 18 Mars 2019, en deuxième insertion le 08 Avril 2019

Dans le journal LE MATOT BRAINE : en première insertion le 18 Mars 2019, en seconde insertion le 08 Avril 2019

### II.2.2 Par affichage

L'enquête a été annoncée au moyen d'un avis apposé sur le panneau d'affichage officiel de la mairie de SAINT-GIBRIEN.

Cet avis a été placardé avant le 18 Mars 2019, soit plus de 15 jours avant le début de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par le Maire de SAINT-GIBRIEN, auprès du Préfet.

### II.2.3 Par voie électronique

Le dossier comprenant les différentes pièces et documents relatifs au projet a été téléchargeable sur le site internet des services de l'Etat <http://www.marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>.

## **II.3 Recueil des observations du Public**

### II.3.1 Consultations au cours de la permanence en mairie:

Un seul visiteur s'est présenté durant ma permanence en mairie. Il s'agit de M. JOURNEE qui émet les observations suivantes :

Il signale en premier lieu que la prolongation du Boulevard périphérique de CHALONS-EN-CHAMPAGNE n'apparaît pas sur le plan de zonage. Il estime que des sondages ont été effectués sur ce tracé, dévoilant ou non des cavités. L'information devrait apparaître.

Il mentionne en second lieu que le règlement prévoit que toute cavité découverte doit être signalée et déclarée. Cependant, rien ne prévoit que ces découvertes fassent l'objet d'une information du public, régulièrement. Il souhaite également que le mode de traitement de ces cavités soit porté à la connaissance du public.

### II.3.2 Consultations hors permanences, annotées sur le registre: NEANT

### II.3.3. Observations reçues par courrier postal : NEANT

### II.3.4. Observations reçues par voie électronique :

A la clôture de l'enquête, le 06 Mai 2019 à 16h00, aucun message n'avait été reçu sur l'adresse électronique dédiée des services de l'Etat [ddt-ssprntr-prntrcb@marne.gouv.fr](mailto:ddt-ssprntr-prntrcb@marne.gouv.fr).

### II.3.5. Nombre des observations formulées et synthèse

En résumé, une seule observation a été formulée par le public au cours des 34 jours de l'enquête.

## **II.4 : Audition du Maire :**

En application de l'article R 562-8 du Code de l'environnement, il m'appartenait d'entendre le Maire de la commune sur le territoire de laquelle le plan de prévention doit s'appliquer.

J'ai entendu M. Patrick LIBERA, Maire, au cours de ma permanence du 06 Mai 2019.

M. LIBERA estime que l'élaboration du dossier s'est faite en coordination avec les communes. Le conseil municipal de SAINT-GIBRIEN a délibéré favorablement le 05 février 2019 sans émettre aucune réserve.

## **CHAPITRE III : ANALYSE DES OBSERVATIONS**

Dès le terme de l'enquête, le 06 Mai 2019 au soir, le commissaire enquêteur a rencontré le chargé de projet de la DDT, M. ADAM, pour faire le bilan de la consultation du public.

Il a été constaté qu'une seule personne avait apposé des observations sur le registre, aucune remarque n'ayant été enregistrée sur l'adresse électronique ou par voie postale.

L'audition du Maire n'a fait l'objet d'aucune remarque particulière.

Le procès-verbal de synthèse a donc pu être rédigé sur le champ pour être remis immédiatement à M. ADAM.

Ce procès-verbal figure en annexe 1 au présent rapport.

Le porteur de projet a transmis au commissaire enquêteur les observations qu'appelait de sa part ce procès-verbal, par un mémoire en réponse reçu le 20 Mai 2019 (annexe 2).

Ce mémoire répond à la fois aux observations émises par les collectivités en fin de procédure de consultation, ainsi qu'à celles formulées en cours d'enquête, reprises dans le procès-verbal de synthèse.

Le commissaire enquêteur a analysé les observations des collectivités et des PPA ainsi que celles évoquées dans le PV de synthèse, ainsi que la réponse du porteur de projet.

### **Avis du Conseil de la Communauté d'Agglomération de CHALONS-EN-CHAMPAGNE :**

Délibération du 07 Février 2019, Avis favorable assorti des réserves suivantes :

Le Conseil Communautaire indique que plusieurs études sont actuellement en cours sur le territoire de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, ou récemment achevées, qu'il convient de prendre en compte pour le risque et compléter l'annexe 3 « monographie des éléments de connaissance », et modifier la cartographie.

La délibération précise qu'il s'agit du secteur de la ZAC des Escarnotières , et demande que le résultat des études réalisées par CHALONS-AGGLO en 2018 soit prises en compte pour requalifier en R3 la zone recensée sous le numéro CHAAW001473.

La délibération demande également de prendre en compte les conclusions de l'étude micro-gravimétrique (actuellement en cours) sur le stade MERMOZ et sur le secteur de la rue du Camp d'Attila et des quartiers Février et Corbineau.

Enfin le conseil communautaire appelle l'attention des services de l'Etat sur le caractère évolutif du document proposé, qui doit être mis à jour très régulièrement à réception des conclusions des études réalisées.

#### **Réponse du porteur de projet :**

*La DDT 51 indique que les études concernant la zone des Escarnotières nécessitent un certain nombre de compléments avant d'être validées.*

*Elle n'a pas connaissance des études micro-gravimétriques sur le secteur MERMOZ.*

*Concernant Corbineau et Février, les cartes du PPRn tiennent déjà compte des premiers résultats d'études.*

*Elle précise qu'en tout état de cause, les éléments versés le moment venu par la collectivité feront l'objet d'un examen conjoint par la DDT et le BRGM, en vue d'une éventuelle modification du PPRn.*

*La DDT confirme le caractère évolutif du PPRn.*

Position du commissaire enquêteur :

*Le commissaire enquêteur estime que les réserves formulées par le conseil communautaire sont légitimes, et prend acte des réponses positives proposées par le porteur de projet.*

**Avis du Conseil Départemental de la Marne :**

Délibération du 24 Janvier 2019 : Le Département demande que la notion d'infrastructures de transports évoquées dans les dispositions applicables aux différents zonages soit explicitée afin de savoir si cette notion concerne uniquement la réalisation d'infrastructures nouvelles, ou des travaux visant à modifier la géométrie d'une infrastructure existante ou encore des travaux de réfection ou d'entretien. Il s'étonne que pour les travaux de voirie situés en zones R3 (aléa moyen) et R4 (aléa faible à moyen), des études géotechniques préalables soient prescrites alors qu'aucune étude de ce type ne soit demandée en zone R1 (aléa fort) et en zone R2 (aléa moyen).

Réponse du porteur de projet :

*La DDT explique que les travaux visés par le PPRn sont :*

- *La construction de voie neuve*
- *La modification géométrique de l'infrastructure nécessitant un élargissement de la structure*
- *Les réhabilitations complètes de chaussée.*

*L'entretien courant n'est pas concerné.*

*Le guide de recommandation pour l'utilisation du règlement du PPRn prévu explicitera cette notion.*

*Sur le 2<sup>ème</sup> point, la DDT précise que les zones R1 et R2 correspondent à des zones où les cavités sont déjà recensées. Les prescriptions correspondantes ne prévoient donc pas d'études de recherche de cavités, mais seulement des travaux pour les traiter (remblaiement).*

Position du commissaire enquêteur :

*Le commissaire enquêteur prend acte de ce que le règlement du PPRn apporte la réponse aux préoccupations du Département de la Marne, des précisions étant de plus disponibles dans le guide à paraître relatives aux recommandations pour l'utilisation dudit règlement.*

**Avis formulés sur le registre d'enquête :**

M. JOURNEE signale en premier lieu que la prolongation du Boulevard périphérique de CHALONS-EN-CHAMPAGNE n'apparaît pas sur le plan de zonage. Il estime que des sondages ont été effectués sur ce tracé, dévoilant ou non des cavités. L'information devrait apparaître.

Il mentionne en second lieu que le règlement prévoit que toute cavité découverte doit être signalée et déclarée. Cependant, rien ne prévoit que ces découvertes fassent l'objet d'une information du public, régulièrement. Il souhaite également que le mode de traitement de ces cavités soit porté à la connaissance du public.

Réponse du porteur de projet :

La DDT signale sur le premier point qu'elle ne dispose d'aucune indication sur la réalisation d'une étude réalisée dans le cadre du boulevard périphérique. Cette étude n'a donc pas pu être prise en compte. Si une telle étude existe, elle devra faire l'objet d'un examen et pourra éventuellement être prise en compte comme explicité en réponse à la délibération de la communauté d'agglomération.

Sur le deuxième point, la DDT indique que l'ensemble des cavités signalées et recensées par le BRGM sont intégrées dans la base de données Cavités accessible à tous via le site géorisque.gouv.fr.

Position du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de ces éléments fournis par la DDT, qui répondent aux observations de M. JOURNEE.

D'une manière plus globale, le commissaire enquêteur prend acte des précisions apportées en page 4 du mémoire en réponse, relativement au fait que pour faciliter la compréhension et la lecture du PPRn, seront disponibles suite à l'approbation du PPRn secteur de CHALONS-EN-CHAMPAGNE les éléments suivants :

- Un guide de recommandations pour l'utilisation du règlement du PPRn
- Un guide de recommandations pour l'interprétation de la bande d'incertitude du zonage réglementaire à l'échelle cadastrale.

.....

## **TITRE II : CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Mouvements de terrain Affaissement-Effondrement de cavités souterraines du secteur de CHALONS-EN-CHAMPAGNE présenté par le Préfet de la Marne s'inscrit dans un contexte réglementaire national qui a pour but de réglementer l'utilisation des sols en fonction des risques naturels prévisibles auxquels ils sont soumis.

Le Code de l'Environnement dispose qu'il revient à l'Etat d'élaborer ces plans et de les mettre en application.

La présence de nombreuses carrières souterraines dans le sous-sol de l'agglomération de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est connue depuis longtemps et peut présenter des risques pour la sécurité publique, notamment lorsqu'elles sont abandonnées. Ces cavités correspondent généralement à des anciennes carrières souterraines de craie de types crayères ou « catiches », ainsi que des galeries filantes, des anciennes caves, cryptes ou souterrains militaires.

Pour certaines, on dispose d'une localisation précise et même de plans, mais pour la plupart, s'agissant d'anciennes exploitations souterraines, de galeries ou d'ouvrages militaires, leur localisation est floue. Ces cavités sont alors découvertes à la suite de travaux, d'effondrements et d'affaissements.

C'est à la suite de 2 effondrements, l'un pendant les travaux de doublement de la RN 44 où un engin de chantier a failli basculer dans une cavité, l'autre pendant la réalisation d'un terrain de football à SAINT-MEMMIE, que le Préfet a prescrit, le 7 Juin 2001, le Plan de Prévention des Risques naturels d'affaissement-effondrement de cavités souterraines sur les communes de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, COMPERTRIX, COOLUS, FAGNIERES, RECY, SAINT-GIBRIEN, SAINT-MARTN-SUR-LE-PRE, SAINT-MEMMIE et SARRY.

Sa mise en œuvre a été confiée à la Direction départementale de l'Équipement de la MARNE (DDE 51), devenue par la suite Direction Départementale des Territoires de la MARNE (DDT 51).

L'élaboration du projet de PPRn soumis à la présente enquête publique est le fruit d'une longue phase d'études qui s'est effectuée en 4 phases techniques :

- Phase 1 : inventaire des données historiques et cartographie des phénomènes
- Phase 2 : définition et cartographie de l'aléa
- Phase 3 : définition et cartographie des enjeux
- Phase 4 : définition et cartographie du zonage réglementaire et rédaction du règlement associé

Le PPRn comprend les documents suivants :

- Une note de présentation
- Des documents cartographiques délimitant les zones exposées aux risques
- Un règlement précisant, pour les zones exposées :

- Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables
- Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités et/ou les particuliers
- Les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages ou espaces agricoles existants.

Le PPRn approuvé par le Préfet vaut servitude d'utilité publique. Il est opposable aux tiers et aux collectivités. C'est un document d'urbanisme qui doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme dans le délai de 3 mois suivant son approbation.

Tout au long des phases techniques rappelées ci-dessus, dans le respect des textes (règlements, circulaires), les services de l'Etat ont veillé à assurer une large concertation avec la population, les collectivités territoriales et les différents acteurs concernés (personnes publiques associées).

Des réunions publiques ont été organisées dès 2015 et les différents conseils municipaux ont été appelés à délibérer à compter du 6 Décembre 2018.

Au terme du délai de réponse imposé aux diverses personnes publiques associées, soit le 18 Février 2019, la DDT a pu engager la procédure d'enquête publique.

Cette enquête s'est déroulée du Mercredi 03 Avril 2019 à 9h00 au lundi 06 Mai 2019 à 16h00.

Le commissaire enquêteur désigné par le Président du Tribunal Administratif a tenu une permanence en Mairie de SAINT-GIBRIEN le 06 Mai 2019 de 14h00 à 16h00.

Le dossier soumis à enquête élaboré par les services de la Direction départementale des Territoires de la MARNE, accompagné des différents avis des personnes publiques associées a été mis à disposition du public sous forme papier en Mairie, sous forme dématérialisée sur le site dédié des services de l'Etat.

Ce dossier comprenait en outre l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête, ainsi qu'un registre d'enquête dûment coté, paraphé et complété par la commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur estime que la longue maturation du projet de Plan de Prévention des Risques Mouvement de terrain Affaissement-Effondrement de cavités souterraines, en concertation avec les communes, les divers services de l'Etat et organismes concernés s'est traduite par la production de documents bien construits et la présentation d'un dossier d'enquête bien argumenté et parfaitement compréhensible du public.

Le commissaire enquêteur note que les obligations réglementaires ont été respectées, justifiant la décision du Préfet d'ouvrir l'enquête publique.

Durant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur a tenu en mairie de SAINT-GIBRIEN une permanence le 06 Mai 2019 de 14h00 à 14h00, dans une salle parfaitement identifiable et accessible par tout public.

#### **APPRECIATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :**

Le commissaire enquêteur :

- Se fondant sur le contenu du projet de Plan de Prévention des Risques Naturels de Mouvements de Terrain Affaissement-Effondrement de cavités souterraines-Secteur de CHALONS-EN-CHAMPAGNE et sur les éléments du dossier tels qu'ils ont été régulièrement constitués pour être présentés au public
- Prenant acte des réponses apportées par la DDT à l'avis du Président du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de CHALONS-EN-CHAMPAGNE
- Prenant acte des réponses apportées par la DDT aux observations du Département de la Marne
- Prenant acte des réponses apportées par la DDT aux observations formulées par le seul visiteur en mairie
- Constatant l'absence d'observation ou de proposition par voie postale ou via la messagerie électronique,

Emet les appréciations suivantes :

**Sur la pertinence du projet au regard de l'intérêt général :**

La réglementation française impose à l'Etat d'élaborer des Plans de Prévention de Risques naturels prévisibles qui ont pour objet :

- De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, et les zones non directement exposées mais où de nouveaux ouvrages, aménagements, constructions pourraient aggraver les risques ou en créer de nouveaux,
- De réglementer dans ces zones tout type de construction d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle,
- De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises dans les zones exposées aux risques et dans celles qui ne le sont pas directement,
- De définir les mesures qui doivent être prises relativement à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan.

Le présent projet relatif aux risques émanant de la présence réelle ou possible de cavité souterraines répond bien à cette préoccupation d'intérêt général, au regard de la sécurité publique.

Le commissaire enquêteur estime que l'intérêt général de ce projet est indéniable.

**Sur la prise en compte de l'environnement :**

Le dossier présenté est régi par le Code de l'Environnement.

Le commissaire enquêteur estime que ce projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles répond par essence à des préoccupations environnementales. Il prend en compte de manière satisfaisante l'aspect environnemental sous tous ses aspects réglementaires.

### **Sur la concertation en amont du lancement de l'enquête:**

Les études de ce projet ont été lancées dès 2001 en concertation avec les communes concernées, les personnes publiques associées et les organismes habilités, conformément à la réglementation.

Le dossier soumis à enquête comporte tous les avis et délibérations formulés dans ce cadre.

Le commissaire enquêteur estime que le dispositif de concertation en amont a été conduit dans le respect de la réglementation, les services de l'Etat, les collectivités et organismes concernés ayant pu faire valoir leurs avis et observations tout au long des réflexions. Ces avis ont pu être pris en compte

### **Sur le dossier soumis à enquête :**

La composition du dossier est conforme au dispositif réglementaire.

Il est complet pour une bonne compréhension du public.

### **Sur le déroulement de l'enquête :**

Le commissaire enquêteur constate que :

- L'information du public, par voie de presse, par voie électronique et par affichage a été conforme aux prescriptions réglementaires
- La durée de l'enquête a été fixée à 34 jours, respectant la réglementation
- Le déroulement de l'enquête s'est effectué dans le respect de l'arrêté d'ouverture du 07 Mars 2019 signé par le Préfet de la MARNE
- Le dossier complet a été consultable au siège de la Mairie, sous forme papier, ainsi que sur le site internet dédié des services de l'Etat. Un ordinateur a été mis à disposition au siège de la Direction départementale des Territoires de la MARNE à cette fin.

Le commissaire enquêteur signale par ailleurs :

- L'accueil cordial des services de la mairie de SAINT-GIBRIEN
- Les bonnes conditions d'accueil du public et du commissaire enquêteur pour sa permanence.

### **Sur la participation du public :**

Un seul visiteur a formulé des observations au cours de la présente enquête, sur le registre.

Je note que cette enquête a respecté les dispositifs réglementaires, et le public avait toute possibilité d'être informé de son déroulement (affiche à la mairie), avis dans la presse, insertion sur le site internet des services de l'Etat.

Le dispositif d'information du public a donc offert toute possibilité de participation à cette consultation.

**Sur les observations du public :**

Une seule observation a été recueillie, ce qui peut traduire une bonne concertation amont de la collectivité avec les autorités concernées et les habitants.

**Sur l'audition du Maire de SAINT-GIBRIEN:**

Le Maire de SAINT-GIBRIEN a rappelé les termes de la délibération de son conseil municipal, et s'est dit satisfait du déroulement des études et des concertations qui ont abouti à la présentation du présent projet de PPRn.

Ces observations ont été présentées au porteur de projet dans le document de synthèse remis au terme de l'enquête (annexe 1 du rapport). Elles ont fait l'objet du mémoire en réponse qui figure en annexe 2 du rapport, le commissaire enquêteur ayant donné sa position dans le chapitre III du rapport « Analyse des observations ».

La Direction Départementale des Territoires a proposé de prendre en compte ces observations.

**Pour ces motifs, la Commissaire Enquêteur émet**

**UN AVIS FAVORABLE**

**au projet de Plan de Prévention des Risques naturels Mouvement de terrain Affaissement-Effondrement de cavités souterraines –Secteur de CHALONS-EN-CHAMPAGNE- Commune de SAINT-GIBRIEN prescrit le 07 Juin 2001**

A REIMS, le 03 Juin 2019

Le Commissaire Enquêteur



Edoire SYGUT

Destinataires : -M. le Préfet de la MARNE (Direction Départementale des Territoires)  
(rapport et conclusions motivées, registre))  
-Monsieur le Président du Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE

## ANNEXES

***Annexe 1 : procès-verbal de synthèse du 06 Mai 2019***

***Annexe 2 : mémoire en réponse reçu le 20 Mai 2019***

**ANNEXE 1**

**Procès-verbal de synthèse 06/05/2019**

PREFECTURE DE LA MARNE

Enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels mouvement de terrain  
affaissement-effondrement de cavités souterraines du secteur de CHALONS-EN-CHAMPAGNE

**COMMUNE DE SAINT-GIBRIEN**

Dossier E18000168/51

**PROCES-VERBAL DE SYNTHESE**

**PREVU PAR L'ARTICLE R 123-18 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

L'article R 123-18 du Code de l'Environnement dispose en son deuxième alinéa que « dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le Président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations ».

En outre, l'article R 562-8 du Code de l'Environnement indique en son troisième alinéa : « les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux ».

L'avis du conseil municipal, sous forme de délibération, figurait au dossier d'enquête.

Le présent document constitue ce procès-verbal de synthèse, rédigé par le commissaire enquêteur dès remise du registre d'enquête par le porteur de projet.

L'enquête s'est déroulée durant 34 jours consécutifs du mercredi 03 Avril 2019 à 9h00 au lundi 06 Mai 2019 à 16h00.

Le dossier a été étudié et mis au point lors d'une réunion de concertation le 20 Février 2019 à la DDT 51 avec le représentant de la Préfecture de la Marne en la personne de Mme Christine RIES.

Ce dossier a été mis à disposition du public dans les locaux de la mairie de SAINT-GIBRIEN pendant toute la durée de l'enquête.

Ce dossier était également consultable et téléchargeable sur les sites internet des services de l'Etat dans la Marne.

Le commissaire enquêteur a tenu une permanence en mairie le lundi 06 Mai 2019 de 14h00 à 16h00.

Par ailleurs, M. le Maire de SAINT-GIBRIEN, Patrick RIBERA a été auditionné par la commissaire enquêteur au cours de sa permanence du 06 Mai 2019.

## **I) OBSERVATIONS DU PUBLIC :**

Une seule visite, celle de M. Jean-Charles JOURNEE, habitant la commune de SAINT-GIBRIEN.

M. JOURNEE signale en premier lieu que la prolongation du Boulevard périphérique de CHALONS-EN-CHAMPAGNE n'apparaît pas sur le plan de zonage. Il estime que des sondages ont été effectués sur ce tracé, dévoilant ou non des cavités. L'information devrait apparaître.

Il mentionne en second lieu que le règlement prévoit que toute cavité découverte doit être signalée et déclarée. Cependant, rien ne prévoit que ces découvertes fassent l'objet d'une information du public, régulièrement. Il souhaite également que le mode de traitement de ces cavités soit porté à la connaissance du public.

## **II) AUDITION DU MAIRE:**

M. Patrick LIBERA, Maire, a été entendu au début de ma permanence.

Il estime que l'élaboration du dossier s'est faite en coordination avec les communes.

Le conseil municipal de SAINT-GIBRIEN a délibéré favorablement le 05 Février 2019, sans émettre aucune réserve.

.....

Telle est la synthèse que le commissaire enquêteur soumet ce jour à M. le Préfet de la Marne en application des articles R 123-18 et R 562-8 du Code de l'Environnement.

M. le Préfet de la Marne voudra bien faire parvenir au commissaire enquêteur les observations qu'appellent de sa part cette synthèse, sous forme d'un mémoire en réponse, sous quinze jours à compter de la réception du présent procès-verbal.

**Coordonnées : Edoire SYGUT Commissaire enquêteur**

**75, Boulevard Paul DOUMER**

**51100 REIMS**

**([edoire.sygut@gmail.com](mailto:edoire.sygut@gmail.com)) Tel : 06 32 77 12 51**

Dès réception, le commissaire enquêteur rédigera son rapport et ses conclusions motivées en vue de les adresser à M. le Préfet de la Marne, organisateur de l'enquête, accompagné du registre

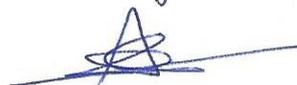
d'enquête, ainsi qu'au Président du Tribunal Administratif dans les délais légalement définis par l'article L.123-15 du Code de l'Environnement..

Rédigé le 06 Mai 2019  
A CHALONS-EN-CHAMPAGNE



Edoire SYGUT  
Commissaire enquêteur

Reçu le 6 mai 2019  
A CHALONS-EN-CHAMPAGNE  
J. ADAM Chargé de étude risques



Pour la Préfet (nom, prénom, qualité)

**ANNEXE 2**

**Mémoire en réponse (reçu le 20/05/2019)**



PRÉFECTURE DE LA MARNE  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA MARNE

# Plan de Prévention des Risques Naturels de Mouvements de Terrain

---

**Affaissement – Effondrement de cavités souterraines  
secteur de Châlons-en-Champagne**

**SUR LA COMMUNE DE SAINT-GIBRIEN**

---

**PRESCRIT LE 7 JUIN 2001**

**MÉMOIRE EN RÉPONSE**  
**A L'ENQUÊTE PUBLIQUE DU 03 AVRIL AU 06 MAI 2019**

**DATE : MAI 2019**

## Table des matières

<b>1. INTRODUCTION.....</b>	<b>5</b>
<b>2. REMARQUES .....</b>	<b>7</b>
<b>Remarques stipulées dans les délibérations des communes ou PPA :.....</b>	<b>7</b>
<b>Courriers ou notes, joints au registre d'enquête publique :.....</b>	<b>7</b>

# 1.INTRODUCTION

La présence de nombreuses carrières souterraines dans le sous-sol de l'agglomération de Châlons-en-Champagne est connue depuis longtemps et peut présenter des risques pour la sécurité publique, notamment lorsqu'elles sont abandonnées. Ces cavités correspondent généralement à des anciennes carrières souterraines de craie de types crayères ou « catiches », ainsi que des galeries filantes, des anciennes caves, cryptes ou souterrains militaires.

Si pour certaines d'entre elles, on dispose d'une localisation précise et même de plans, la présence de la plupart des autres (anciennes exploitations souterraines, galeries, ouvrages militaires, etc ...) est uniquement attestée par des indications floues et mal datées. Ces cavités sont alors découvertes à la suite de travaux, d'un effondrement et d'un affaissement.

C'est à la suite de deux effondrements, l'un pendant les travaux de doublement de la RN44 où un engin de chantier a failli basculer dans une cavité, l'autre pendant la réalisation d'un terrain de football à Saint-Memmie, que le Préfet a prescrit le 7 juin 2001 le Plan de Prévention des Risques naturels d'affaissement-effondrement de cavités souterraines sur les communes de Châlons-en-Champagne, Compertrix, Coolus, Fagnières, Recy, Saint-Gibrien, Saint-Martin-sur-le-Pré, Saint-Memmie et Sarry. Sa mise en œuvre a été confiée à la DDE puis à la DDT.

À l'issue de la concertation sur le secteur Châlons-en-Champagne, le projet de PPR cavités a été soumis pour avis aux conseils municipaux et personnes publiques associées pendant un délai de deux mois (de décembre 2018 à février 2019).

Commune	Avis
SAINT-MEMMIE	Favorable
CHALONS-en-CHAMPAGNE	Favorable avec réserve
COMPERTRIX	Favorable
COOLUS	Favorable
FAGNIÈRES	Réputé favorable
RECY	Réputé favorable
SAINT-GIBRIEN	Favorable
SAINT-MARTIN-sur-le-PRÉ	Favorable
SARRY	Favorable

Concernant les personnes publiques associées :

Personnes Publiques Associées	Avis
Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne	Favorable avec réserve

Personnes Publiques Associées	Avis
Chambre d'Agriculture de la Marne	Favorable
Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Châlons-en-Champagne	Réputé favorable
Conseil Départemental de la Marne	Favorable avec réserve
Centre Régional de la Propriété Forestière de Champagne-Ardennes	Réputé favorable
Conseil Régional Grand Est	Réputé favorable
Chambre de Commerce et d'Industrie	Réputé favorable

Le projet de PPRn affaissement-effondrement de cavités souterraines a ainsi été soumis à enquête publique du 03 avril au 06 mai 2019. Le commissaire enquêteur a remis son rapport de synthèse le 6 mai 2019 pour la commune de Saint-Gibrien.

Il a alors été procédé à l'examen attentif des remarques, des observations et demandes inscrites tant sur les délibérations des collectivités que sur les registres d'enquête, et le rapport du commissaire enquêteur.

Le présent document apporte réponse aux remarques émises lors de l'enquête publique.

Par ailleurs, pour faciliter la compréhension et la lecture du PPRn, seront disponibles suite à l'approbation du PPRn secteur Châlons-en-Champagne, les éléments suivants :

- Un guide de recommandations pour l'utilisation du règlement du PPRn ;
- Un guide de recommandations pour l'interprétation de la bande d'incertitude du zonage réglementaire à l'échelle cadastrale.

## 2.REMARQUES

### REMARQUES STIPULÉES DANS LES DÉLIBÉRATIONS DES COMMUNES OU PPA :

- **extrait de la délibération de la Communauté d'Agglomération de Châlons en Champagne (délibération n°2019-021)**

*« Cependant, il est à noter que plusieurs études sont actuellement en cours sur notre territoire ou achevées récemment, qu'il convient de prendre en compte pour requalifier le risque selon les conclusions de ces études, et compléter l'annexe 3 « Monographie des éléments de connaissance » et modifier la cartographie.*

*Il s'agit notamment du secteur de la ZAC des Escarnotières, où il y a une susceptibilité de cavité recensée sous le numéro CHAAW001473. Celle-ci se situe sur le terrain communal situé entre la rue Denis Papin et rue Claude Louis Berthollet. Ces parcelles ont fait l'objet d'une étude micro gravimétrique, réalisée en décembre 2012 par le cabinet FUGRO (à la commande de la SEMCHA). Les conclusions de cette étude faisaient apparaître des anomalies qui devaient faire l'objet de sondages complémentaires. Châlons-Agglomération a fait réaliser en mai 2018 ces sondages complémentaires par le cabinet CEBTP dont les conclusions permettent de lever tout doute de présence de cavité. Dans les documents présentés, aucun de ces éléments n'a été pris en compte. Ceci induit la considération d'un aléa fort sur la carte des aléas et une application du règlement de la zone bleue R3.*

*Aussi, il conviendra de prendre en compte les conclusions de l'étude micro-gravimétrique (actuellement en cours) sur le stade Mermoz et la fin des études DDT/BRGM sur le secteur de la rue du Camp d'Attila et des quartiers Février et Corbineau. »*

**« DECIDE de formuler un avis favorable au projet de Plan de Prévention des Risques Naturels d'affaissement-effondrement de cavités souterraines avec la réserve que soient prises en compte les conclusions des études réalisées aux Escarnotières, et aussi d'insister auprès des services de l'Etat, sur l'importance du caractère évolutif de ce document qui doit être mis à jour très régulièrement à la réception des conclusions des études réalisées. »**

#### Réponse apportée :

En ce qui concerne la zone des Escarnotières, le BRGM avait validé les études FUGRO de 2012 mais les conclusions de cette étude faisaient apparaître des anomalies qui devaient faire l'objet de sondages complémentaires. Toutefois les sondages n'ayant pas été réalisés dans l'intervalle, cette étude n'a pas été prise en compte dans la dernière actualisation de la carte d'aléa et donc du PPR. Par la suite, le bureau d'étude technique de Châlons Agglomération a fait réaliser ces sondages complémentaires par le cabinet Ginger CEBTP en mai 2018.

L'examen du dossier complet (études FUGRO et l'étude complémentaire de CEBTP), en lien avec le BRGM, ne permet pas de localiser précisément les sondages réalisés dans l'étude complémentaire de CEBTP au regard des anomalies résiduelles figurant dans le rapport de 2012 (rapport FUGRO 12GC-0048.CR001.01). Il est nécessaire de reporter les sondages réalisés par CEBTP sur la cartographie des anomalies de FUGRO. Notamment, au regard des éléments fournis, il semble que les sondages SD4 et SD5 n'aient pas été réalisés. Si cela se révèle exact, le rapport NRE2.I.094 de CEBTP doit être complété de toute justification. Dans l'état, cette étude ne peut être validée.

En conséquence, afin de valider cette carte et de pouvoir prendre en compte ces études dans le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Cavités du secteur de Châlons-en-Champagne, il est nécessaire de confirmer la réalisation des sondages SD4 et SD5 et de corriger la carte d'implantation des sondages en reprenant la cartographie des anomalies du rapport de

FUGRO.

En ce qui concerne les études micro-gravimétriques, la DDT n'a pas connaissance d'étude sur le stade MERMOZ. Pour Corbineau et Février, les cartes du PPR tiennent déjà compte des premiers résultats d'études réalisées par l'Etat. Les sondages et visites des crayères, prévues dans l'étude en cours, pourraient engendrer des modifications si les relevés permettent de circonscrire les zones sous-cavées.

Les études réalisées par la collectivité doivent clairement lever tout doute sur la présence de cavité ou circonscrire clairement les zones sous-cavées. Elles sont indispensables à la réalisation des projets de constructions ou d'aménagement.

Chaque étude réalisée par la collectivité fera l'objet d'un examen conjoint par la DDT et le BRGM. Dans le cas de la validation de l'étude, et en l'absence de cavité, le projet pourra être réalisé et le PPR fera l'objet d'une modification. Dans le cas de présence de cavités, l'État avec le BRGM examinera précisément les conséquences sur la définition de l'aléa du PPR et en conséquence les modifications du zonage réglementaire et procédera à une éventuelle modification du PPR sur la ou les communes concernées.

Ces points confirment le caractère évolutif du PPR, qui au vu des études fournies et validées par les services de l'état, avec l'appui du BRGM, fera l'objet de modification telle que définie par les articles L562-4-1, R562-10-1 et R562-10-2.

- **extrait de la délibération du CD du 24 janvier 2019 du Conseil Départemental de la Marne**

*« S'agissant des routes, le Département demande que la notion « d'infrastructure de transport » évoquée dans les dispositions applicables aux différentes zones soit explicitée afin de savoir si cette notion concerne uniquement la réalisation d'infrastructures nouvelles, ou des travaux visant à modifier la géométrie d'une infrastructure existante ou encore des travaux de réfection ou d'entretien ».*

#### Réponse apportée :

les travaux d'infrastructure de transports visés par le PPR sont

- les constructions de voie neuve,
- la modification géométrique de l'infrastructure nécessitant un élargissement de la structure,
- les réhabilitations complètes de structures de chaussée.

L'entretien courant des chaussées est exclu de ces travaux.

Le guide de recommandations pour l'utilisation du règlement du PPRn prévu explicitera cette notion.

- **extrait de la délibération du CD du 24 janvier 2019 du Conseil Départemental de la Marne**

*« Le Département s'interroge sur un second point. Ainsi, pour les travaux de voirie situés en zone R3 (aléa moyen) et R4 (aléa faible à moyen), le document prescrit la réalisation préalable d'une étude géotechnique de recherche de cavités alors qu'aucune étude de ce type n'est demandée pour les travaux réalisés en zone R1 (aléa fort) et R2 (aléa moyen). ».*

### Réponse apportée :

Les zones R1 correspondent aux zones de cavités avérées dégradées ou abandonnées. La recherche de cavité est donc inutile, ces dernières étant déjà recensées.

Les zones R2 correspondent aux zones de cavités avérées entretenues et en bon état. La recherche de cavité est donc inutile, ces dernières étant déjà recensées.

C'est pourquoi les études de recherche de cavités ne figurent pas dans les prescriptions de ces 2 zones. Toutefois, cette présence avérée de cavités devra être prise en compte lors de la réalisation des travaux de voirie avec notamment comme cela figure au 1-3-4 et au 2-2-4, les cavités au droit de l'infrastructure concernée devront être traitées avec un niveau de performance à minima équivalent à un remblayage hydraulique avec clavage afin de garantir l'absence de désordres (ex : tassements).

Par ailleurs dans le cas où la cavité ne peut être comblée des mesures constructives devront être prises comme indiqué aux 1-3-2 et 2-2-2 du règlement du PPR.

### **COURRIERS OU NOTES, JOINTS AU REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE :**

M. JOURNEE signale :

- en premier lieu que la prolongation du Boulevard périphérique de Chalons-en-Champagne n'apparaît pas sur le plan de zonage. Il estime que des sondages ont été effectués sur ce tracé, dévoilant ou non des cavités. L'information devrait apparaître.

### Réponse apportée :

La DDT n'a aucune indication sur la réalisation d'une étude réalisée dans le cadre du boulevard périphérique. Cette étude n'a donc pas pu être prise en compte. Si une telle étude existe, elle devra faire l'objet d'un examen et pourra être éventuellement prise en compte comme cela est explicité en réponse à la délibération de la communauté d'agglomération (cf ci-dessus)

- en second lieu que le règlement prévoit que toute cavité découverte doit être signalée et déclarée. Cependant, rien ne prévoit que ces découvertes fassent l'objet d'une information du public, régulièrement. Il souhaite également que le mode de traitement de ces cavités soit porté à la connaissance du public.

### Réponse apportée :

L'ensemble des cavités signalées et recensées par le BRGM sont intégrées dans la base de données Cavités accessible à tous via le site géorisque.gouv.fr :

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines#/dpt/51>

Lors de la publication du PPR sur le site des services de l'État dans la Marne, un lien sera rajouté vers ce site à la rubrique

<http://www.marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-securite-et-protection-de-la-population/Prevention-des-risques-naturels/Risque-affaissement-effondrement-de-cavites>